

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

CC/pk

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 19 juin 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Entrevue avec Monsieur le Ministre des Finances sur la situation en Grèce, en Espagne et dans d'autres pays de la zone euro
2. 6406 Projet de loi relative à la participation de l'Etat au mécanisme européen de stabilité
Rapporteur: Monsieur Michel Wolter
 - Examen de l'avis et de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 6319 Projet de loi:
 - portant transposition de la directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé ;
 - portant modification de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières ;
 - portant modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. COM(2012) 102: LIVRE VERT
LE SYSTÈME BANCAIRE PARALLÈLE
 - Examen du document
5. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 6 juin 2012
6. Divers

*

Présents : M. François Bausch, M. Lucien Clement, en remplacement de M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hauptert, M. Lucien Lux, M. Claude Meisch, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Michel Wolter

M. Luc Frieden, Ministre des Finances

M. Georges Heinrich, Directeur du Trésor

Mme Isabelle Goubin, Mme Sarah Khabirpour, du Ministère des Finances

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Fernand Boden

*

Présidence : M. Michel Wolter, Président de la Commission

*

1. Entrevue avec Monsieur le Ministre des Finances sur la situation en Grèce, en Espagne et dans d'autres pays de la zone euro

Monsieur le Ministre indique que la situation dans la zone euro reste difficile et globalement tendue. Les marchés financiers restent sceptiques, et la confiance semble difficile à rétablir.

Suite aux élections, la Grèce semble en mesure de former dans les prochains jours un gouvernement de coalition autour du parti conservateur, favorable au maintien de la Grèce dans l'UE et la zone euro. Il n'empêche que le redressement des finances grecques s'annonce difficile, et il ne peut être exclu que la Grèce n'ait besoin d'une aide supplémentaire.

L'Espagne, quatrième économie de la zone euro, reste au centre des préoccupations, en raison des difficultés que connaissent un certain nombre de banques espagnoles. Aucune demande d'aide officielle n'a été transmise à ce jour. Dès qu'une telle demande aura été formulée, un plan d'aide sera mis en place qui permettra à l'Etat espagnol de recapitaliser ses banques mises en difficultés. Le montant de l'assistance financière pourrait s'élever à environ 100 milliards d'euros, d'après les premières estimations. Le montant exact devra être déterminé. Il est précisé que l'European Financial Stability Facility (EFSF) dispose encore d'une capacité de prêt de 200 milliards.

En Italie, troisième économie de la zone euro, le gouvernement Monti rencontre certaines difficultés à transposer sa politique de rigueur. Luxembourg, via sa place financière, a des relations étroites avec l'Italie.

Le Portugal souffre de la situation espagnole. En effet près de 60% des exportations portugaises sont effectuées vers l'Espagne. Dans le contexte de crise, beaucoup de frontaliers portugais ont perdu leurs emplois en Espagne.

A l'instar de l'Espagne, l'Etat chypriote est aux prises également avec un secteur bancaire en grandes difficultés. Vraisemblablement, en dépit de la mise en place d'un prêt bilatéral

octroyé par la Russie, Chypre pourrait prochainement demander l'Europe à l'aide. Néanmoins, le montant en jeu sera nettement inférieur au plan d'aide espagnol.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- La contribution luxembourgeoise au volume de garanties accordé à l'EFSF est déterminée sur base de la clé de capital de la Banque centrale européenne (BCE), soit 0,2497% ou 1,946.9 millions d'euros. La loi du 22 septembre 2011 fixe le montant maximal de la garantie à 2.000 millions d'euros.
- Dans le cadre de la Greek Loan Facility (GLF), les Etats membres de la zone euro ont accordé des prêts bilatéraux à la Grèce pour un montant total de 80 milliards d'euros. Le montant effectif de prêts bilatéraux accordés à la Grèce se chiffre à 52,9 milliards d'euros.
La part du Luxembourg dans l'engagement total des 80 milliards d'euros se chiffre à 206,1 millions d'euros dont 139,9 millions d'euros ont été déboursés. Le montant des intérêts et commissions perçus par le Luxembourg se chiffre à 7,9 millions d'euros (situation au 19 juin 2012).
- Il n'est pas prévu que l'EFSF reprenne les prêts accordés dans le cadre du GLF. Il s'agit en effet de deux dispositifs distincts.
- Le traité sur l'Union européenne décrit, en son article 50, le mécanisme prévu en cas de retrait volontaire d'un Etat membre de l'Union (cette disposition résulte du traité de Lisbonne). La sortie de l'Union européenne devrait entraîner la sortie de la zone euro. Ceci dit, cette situation ne correspond à la volonté politique d'aucune partie impliquée. En effet, un retour à la devise d'origine entraînerait une dégradation de la situation par une forte dévaluation et une augmentation considérable du coût de la vie.
- Une éventuelle sortie de la Grèce de l'union monétaire ne correspond à la volonté politique d'aucune des parties impliquées. En effet un retour à la devise d'origine entraînerait une forte dévaluation et une augmentation considérable du coût de la vie.
- Les banques grecques et espagnoles ont fait l'objet de retraits massifs de dépôts. Selon les sources, le montant total des dépôts retirés des banques helléniques depuis deux ans pourrait atteindre 72 milliards d'euros.
- La situation actuelle représente un certain risque pour les établissements financiers qui ont des expositions sur des Etats ou des banques en difficultés. En ce qui concerne l'exposition de la place financière de Luxembourg, celle-ci est plus grande sur l'Italie et l'Espagne que sur la Grèce et l'Irlande, où elle est plus limitée.
- L'EFSF et le MES (Mécanisme européen de stabilité) sont deux entités distinctes. L'EFSF a été constitué sous la forme d'une société luxembourgeoise de droit privé, alors que le MES est une organisation internationale qui aura son siège au Luxembourg. Si l'EFSF a vocation de disparaître à terme, il est prévu, dans une première phase, de faire coexister l'EFSF et le MES. L'EFSF est actuellement doté d'une capacité de prêt de 440 milliards d'euros dont +/-200 milliards d'euros ont déjà été déboursés ou engagés dans le cadre des programmes d'assistance financière à l'Irlande, au Portugal et à la Grèce. L'Eurogroupe a décidé qu'en cas de besoin, les

+/- 240 milliards d'euros restants de capacité de prêt de l'EFSF pourront être mobilisés entre la mi-2012 et la mi-2013 pour s'assurer qu'à aucun moment, la capacité de prêt conjointe du MES et de l'EFSF ne descende en-dessous de 500 milliards d'euros.

- Il est prévu que le MES entrera en vigueur dès que les Etats membres représentant 90% des engagements en capital l'auront ratifié. L'objectif étant que le MES entre en vigueur en juillet 2012.
- La prise de participation dans le MES n'aura pas d'impact sur le déficit public dans l'optique „Maastricht“ (SEC95) étant donné qu'il s'agit d'une transaction financière générant une contrepartie réelle.
- Le MES disposera d'un capital souscrit de 700 milliards d'euros (dont 80 milliards d'euros seront libérés et 620 milliards d'euros non-libérés). Comme pour l'EFSF, la clé de contribution utilisée pour financer ce capital est celle déterminant les souscriptions des banques centrales nationales des membres du MES au capital de la BCE. Il y a lieu de noter qu'un ajustement est opéré pour tenir compte de la situation particulière des Etats membres qui ont récemment adhéré à la zone euro (Estonie, Slovaquie, Slovénie, Malte, Chypre). En vertu de cette clé de contribution, la part du Luxembourg dans le capital du MES s'élève à 0,2504% du capital social autorisé, soit une participation dans le capital du MES de 1,752,8 millions d'euros. La part du Luxembourg dans le capital libéré de 80 milliards d'euros se chiffre à environ 200 millions d'euros. A comparer avec la contribution luxembourgeoise de 0,2497 au volume des garanties accordées à l'EFSF. Le capital libéré sera versé en cinq tranches (à environ 40 millions d'euros dans le cas du Luxembourg) : une première tranche en juillet 2012, la deuxième tranche en octobre 2012, deux tranches en 2013 et la dernière tranche en 2014. Le MES disposera à terme d'une capacité de prêt de 500 milliards d'euros, étant précisé que cette capacité sera de 100 milliards d'euros (soit un cinquième) suite au versement de la première tranche de capital. D'où la décision de pouvoir mobiliser les 240 milliards restants de capacité de prêt de l'EFSF.
- Par ailleurs, il est prévu d'augmenter les ressources du FMI par le biais d'une révision générale des quotes-parts des pays membres afin de mieux refléter leur position relative dans l'économie mondiale. Cette révision des quotes-parts fait l'objet du projet de loi n°6445, déposé le 19 juin 2012 à la Chambre des Députés.
- Le FMI ne participera pas au financement de l'aide accordée à l'Espagne, étant donné que l'aide financière sera destinée à recapitaliser des banques, mais il apportera son aide pour assurer le suivi de l'assistance financière.

*

Pour le 20 juin 2012, le Président de la Commission des Finances et du Budget souhaite recevoir du Ministère des Finances une note écrite sur l'historique de la mise en place des différentes aides accordées et un récapitulatif détaillé des engagements financiers que le Luxembourg a pris dans le cadre de la crise de la dette souveraine en Europe. Il demande notamment des précisions sur les points suivants :

- le calendrier de mise en place du mécanisme européen de stabilité (MES) et la coexistence des deux mécanismes (MES et EFSF) ;
- le capital (son versement, le détail des différentes tranches) et la capacité de prêt du MES ;
- la relation entre l'EFSF et le MES.

Ces informations seront intégrées dans le projet de rapport.

Monsieur le Ministre se réfère à sa réponse à la question parlementaire n°2044, posée par M. Fernand Kartheiser concernant le renforcement des fonds de secours (cf. Annexe). Selon l'orateur, ce document contient des éléments de réponse aux questions soulevées par le Président de la Commission des Finances et du Budget.

*

En outre, il convient de trancher la question sur les modalités de vote, à savoir si les projets de loi n°6334 et n°6405 seront adoptés à la majorité qualifiée (conformément aux dispositions de l'article 114 de la Constitution) ou à la majorité simple.

Il est précisé que le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé sur cette question.

D'après le commentaire de l'article du projet de loi n°6334 "Il est à relever que la modification de l'article 136 TFUE n'a ni pour objet ni pour effet d'accroître les compétences dévolues à l'Union par les traités. Elle a pour but d'ouvrir aux Etats membres de la zone euro la faculté d'établir un mécanisme européen de stabilité."

Monsieur le Ministre indique que, selon l'analyse du Gouvernement, ni la modification de l'article 136 TFUE, ni le traité instituant le MES, n'impliquent de transfert de pouvoir en faveur des institutions européennes. Par conséquent le vote à la majorité qualifiée ne s'impose pas.

2. 6406 Projet de loi relative à la participation de l'Etat au mécanisme européen de stabilité

Rapporteur: Monsieur Michel Wolter

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, M. Michel Wolter, présente l'avis du Conseil d'Etat du 22 mai 2012, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Le Conseil d'Etat note que la participation de 200.320.000 euros au capital du MES au titre des parts libérées souscrites par le Luxembourg sera financée par dépense budgétaire et aura donc un impact direct sur le solde du budget des recettes et des dépenses de l'Etat. Il fait remarquer que le projet de loi ne se prononce pas sur l'année ou les années au cours desquelles le Luxembourg est appelé à libérer sa participation au capital du MES aux termes du traité MES.

Le Conseil d'Etat indique que l'engagement du Luxembourg de souscrire des parts sujettes à appel pour un montant de 1.552.480.000 euros est à traiter comme un engagement financier au sens des articles 14, 15 et 19 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Il note à ce titre que cet engagement est à renseigner au tableau retraçant annuellement l'ensemble des engagements financiers de l'Etat. Selon la Haute Corporation, ces engagements auront un impact budgétaire direct si, et dans la mesure où, le MES décide de demander au Luxembourg de libérer partiellement ou intégralement les parts sujettes à appel. Dès lors, l'engagement budgétaire résultant de la loi en projet peut atteindre au maximum 1.752.800.000 euros.

Le Conseil d'Etat rappelle que l'exposé des motifs du projet de loi n°6405 portant approbation du traité MES relève que la capacité de prêts combinée de l'EFSF et du MES est de 500 milliards d'euros. Suivant certaines déclarations faites à l'issue du sommet informel de l'Eurogroupe tenu à Copenhague le 30 mars 2012, ce seuil aurait entre-temps été relevé et le montant des prêts alloués par l'EFSF, pas plus que ceux au titre des instruments antérieurs, ne serait plus pris en considération lors de la détermination du seuil d'intervention du MES. Le Conseil d'Etat s'étonne de ces imprécisions et il demande que les engagements pris et à prendre par le Luxembourg soient déterminés avec la rigueur requise au vu de l'importance des enjeux financiers.

Le libellé de l'article unique du projet de loi ne donne pas lieu à observation.

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, M. Michel Wolter, présente l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 12 juin 2012, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent. Il est rappelé que cet avis concerne la série d'amendements gouvernementaux dont le Conseil d'Etat a été saisi le 14 mai 2012.

Amendement 1

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que le texte de l'amendement 1 (qui vise à insérer un article 2 dans le projet de loi) entend conférer au MES l'immunité de juridiction. Or, le traité MES institue à son article 32 un régime d'immunités et de privilèges spécifique au profit du MES.

L'indication de la Banque européenne d'investissement, qui n'est pas impliquée, d'après les textes à la disposition du Conseil d'Etat, jouit de toute façon d'un statut de protection similaire par le traité qui la constitue.

Selon le Conseil d'Etat, l'article 2 est superfétatoire.

La Commission des Finances et du Budget (COFIBU) prend note des remarques formulées par le Conseil d'Etat. Néanmoins, dans la mesure où l'article 2 entend simplement confirmer une disposition du traité MES, la COFIBU décide de maintenir l'article 2.

Amendement 2

Le Conseil d'Etat note que le texte prévoit l'insaisissabilité et l'interdiction de mettre sous séquestre ou de bloquer les obligations dues par la société anonyme de droit luxembourgeois European Financial Stability Facility S.A. pour le compte d'un Etat.

Le Conseil d'Etat remarque d'abord que ce ne sont pas les obligations qui sont saisissables, mais les biens et les créances. Il a également des difficultés à comprendre comment cette société pourrait disposer d'obligations pour le compte d'un Etat.

Il rappelle que l'article 10bis, paragraphe 1^{er} de la Constitution prescrit l'égalité de tous devant la loi.

L'immunisation voulue par le texte sous avis est générale et concerne tous les avoirs de la société. Selon le Conseil d'Etat, cette intention dépasse de loin ce qui est admissible dans ce libellé, car il octroierait à cette société un statut d'inviolabilité, qui conformément à l'article 4 de la Constitution existe en droit luxembourgeois uniquement en faveur de la personne du Grand-Duc.

Dès lors, dans sa forme proposée par les auteurs, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte de l'amendement sous examen et propose un texte sous l'examen de l'amendement 3.

Afin de tenir compte de ces considérations, la COFIBU décide de remplacer le libellé de l'article 3 projeté à insérer dans la loi modifiée du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro par la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Amendement 3

L'amendement gouvernemental n°3 entendait d'inscrire dans la loi modifiée du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation, de la zone euro une immunité de juridiction et d'exécution en faveur de l'EFSF similaire à celle que le traité MES accorde au MES, ses organes, agents et salariés.

Le Conseil d'Etat rappelle de prime abord que même si nombre d'organismes internationaux disposent d'une immunité de juridiction plus ou moins large, celle-ci ne peut être absolue et doit s'apprécier au regard du respect d'autres engagements internationaux contractés par le Luxembourg. Il en va ainsi par exemple du respect de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la jurisprudence en matière d'accès à un tribunal toisée par la Cour européenne des droits de l'Homme.

Contrairement aux prédicts organismes internationaux, qui se sont vus accorder l'immunité de juridiction par un traité international, l'EFSF est constitué sous la forme d'une société luxembourgeoise de droit privé. Selon le Conseil d'Etat, octroyer une immunité de ce genre en des termes aussi larges que ceux employés par les auteurs de l'amendement, en vertu d'une loi nationale, pose en outre la question de la conformité d'un tel régime avec les engagements internationaux contractés par le Luxembourg, ainsi que celle de la conformité avec les dispositions de notre Constitution, et plus particulièrement avec l'article 10bis de celle-ci.

Le Conseil d'Etat éprouve de sérieux doutes que le juge constitutionnel luxembourgeois puisse se satisfaire du seul motif cité ci-dessus pour cautionner une immunité de juridiction «sous tous ses aspects» de la société et des biens, des financements et des avoirs de celle-ci, telle qu'envisagée par les auteurs de l'amendement, fût-elle par définition limitée en son effet à la compétence juridictionnelle luxembourgeoise. Il est bien conscient que les actionnaires de la société anonyme visée disposent d'une immunité souveraine inhérente à un Etat indépendant, mais il se demande si cet état de fait est suffisamment convaincant pour faire admettre une quasi inviolabilité de la société, et ce jusque dans le chef des organes, agents et salariés de celle-ci. Selon l'interprétation du Conseil d'Etat, cette entité de droit privé, ses organes, agents et salariés échapperaient entre autres à toute poursuite pénale, à toute injonction des autorités publiques en matière de surveillance de leurs activités, à tout litige devant le juge civil et commercial. Le Conseil d'Etat se demande si cela a vraiment été l'intention des auteurs de l'amendement. Selon la Haute Corporation, il dépendrait de la seule volonté de la société de se soumettre, voire de soumettre ses organes, agents et salariés au contrôle des juridictions nationales et internationales. Un tel régime de droit exorbitant par rapport au droit commun au bénéfice d'une société de droit privé, même si son actionariat se compose d'Etats, est aux yeux du Conseil d'Etat beaucoup trop large pour conclure à une disparité objective, rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, conditions exigées par le juge constitutionnel pour accepter la compatibilité avec l'article 10bis de la Constitution.

A défaut d'autres motifs permettant d'apprécier la compatibilité avec ces critères, le Conseil d'Etat ne saurait accorder la dispense du second vote constitutionnel à un texte octroyant

une immunité de juridiction aussi absolue à une société de droit privé que celle prévue à l'amendement sous revue. Il se demande d'ailleurs quelle en est la plus-value à l'égard de l'amendement n°2 (article 3), qui est autrement plus efficace sur le plan international, alors qu'une immunité de juridiction décrétée par le seul législateur luxembourgeois risquera de ne guère trouver application au-delà de la sphère de compétence des juridictions nationales et alors que même au niveau national, son efficacité est discutable au vu de ce qui a été exposé ci-avant.

Afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, la COFIBU décide de retirer l'amendement n°3.

Amendement 4 et 5

Ces amendements n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

3. 6319 Projet de loi:

- portant transposition de la directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé ;
- portant modification de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières ;
- portant modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Gilles Roth comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue d'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, M. Gilles Roth, présente l'avis du Conseil d'Etat du 20 mars 2012, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Dans son avis du 12 juin 2012, le Conseil d'Etat n'émet pas d'observation en ce qui concerne la transposition de la directive 2010/73/UE.

Il ne se déclare cependant pas d'accord avec les dispositions de l'article 7, paragraphe 2 qui permet à la CSSF de modifier différents seuils prévus dans le projet de loi par règlement. Selon le Conseil d'Etat, cette disposition n'est pas conforme avec l'article 108bis de la Constitution. En effet, le pouvoir réglementaire des établissements publics ne peut jamais consister qu'en une simple mise en œuvre des règles d'application générales. Il est donc exclu que les établissements publics soient habilités par le législateur à l'effet de déroger à des lois, voire de les compléter. Le Conseil d'Etat émet par conséquent une opposition formelle à l'endroit de cette disposition. Selon la Haute Corporation, une solution traditionnelle consisterait à fixer dans la loi en projet les grands principes de ces modifications de seuils et des limites pour se conformer aux obligations précédemment énoncées.

Or, le Conseil d'Etat considère qu'une solution qui lui semble à la fois juridiquement satisfaisante et techniquement plus simple qui répondra à la nécessité d'une transposition correcte de la directive et de la sauvegarde de la sécurité juridique au profit des personnes intéressées pourrait être envisagée. La difficulté à laquelle se trouve confronté le législateur national est que des éléments non essentiels, concrètement des termes techniques, d'une directive adoptée par le Parlement européen et le Conseil peuvent faire l'objet de modifications par des actes dits délégués de la Commission adoptés sur la base de l'article 290 TFUE. Sur la base de ce nouvel article du Traité, le Parlement européen et le Conseil peuvent déléguer dans un acte législatif à la Commission le pouvoir d'adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels de l'acte législatif. Ce mécanisme nouveau des actes délégués a remplacé la procédure de comitologie fixée sur la base de l'ancien article 202 TCE, supprimé par le Traité de Lisbonne, qui constituait un mécanisme de délégation de compétences à la Commission en vue de la mise en œuvre de la législation européenne garantissant le contrôle de la Commission par les Etats membres et le Parlement européen.

L'article 290 ne détermine pas la nature de l'acte délégué; ainsi, une directive peut être modifiée non seulement par une directive déléguée de la Commission, mais aussi par un règlement délégué ou une décision déléguée de la Commission, actes par essence directement applicables. La question se pose de savoir si, dans la transposition d'une directive, dont des données techniques sont susceptibles d'être modifiées par acte délégué, la loi nationale de transposition doit reproduire les données chiffrées figurant dans la directive avec obligation d'une adaptation régulière de cette loi au rythme de l'intervention d'actes délégués de la Commission.

Juridiquement, on pourrait argumenter qu'il n'y a d'ailleurs pas de nouvelle directive à transposer, alors que l'acte délégué n'est pas une norme destinée aux Etats en vue d'une transposition propre, mais un acte particulier modifiant sur un point technique une directive déjà transposée en droit national. Ne pourrait-on pas envisager que la norme nationale de transposition de la directive puisse omettre toute indication chiffrée, se bornant à renvoyer aux montants ou aux seuils fixés par la législation européenne en vigueur à un moment donné, concrètement par la directive telle que modifiée par acte délégué? On ne saurait reprocher à l'Etat membre de ne pas avoir mis en œuvre avec une force contraignante incontestable, avec la spécificité, la précision et la clarté requises la directive. L'Etat aura respecté le résultat à atteindre au niveau de la transposition de la directive, conformément à l'article 288 TFUE et aura pris « toutes les mesures de droit interne nécessaires pour la mise en œuvre des actes juridiquement contraignants de l'Union » au sens de l'article 291 TFUE. La sécurité juridique du citoyen européen, concrètement de l'opérateur économique, sera garantie par le fait que la norme nationale de transposition renvoie expressément aux données chiffrées de la directive telle que modifiée par acte délégué. La publication de l'acte délégué au Journal officiel de l'Union européenne vaut information suffisante du citoyen; il serait d'ailleurs absurde d'interdire la reprise d'un règlement de l'Union européenne dans le

journal officiel des Etats membres tout en imposant la publication de données chiffrées fixées dans un règlement délégué de la Commission qui vient modifier une directive.

Même si l'acte délégué prend la forme d'une directive, la solution ne devrait pas être différente alors que l'obligation de transposition s'analyse par rapport à la directive initiale modifiée par directive déléguée. Dans la pratique, on pourrait d'ailleurs envisager, dans le cas présent, que la CSSF procède, par voie d'avis au Mémorial ou sur son site Internet, à des fins exclusivement d'information, à une publication des derniers chiffres applicables ou des références aux actes délégués publiés au Journal officiel de l'Union européenne fixant ces chiffres. Dans cette logique, les seuils chiffrés figurant actuellement à l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre *tbis*), à l'article 4, paragraphe 2, lettres h) et i) et à l'article 5, paragraphe 2, lettres c), d) et e) de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières seraient omis. Il y aurait lieu de se référer au montant fixé par l'article X de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, telle que modifiée, tel que ce montant a été modifié par acte délégué de la Commission, publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat propose par conséquent de reformuler les textes en cause du projet de loi.

La COFIBU fait siennes les propositions de texte de la Haute Corporation.

En ce qui concerne le nouveau libellé de l'article 7 paragraphe 2, la COFIBU se prononce en faveur de la première proposition de texte suggérée par le Conseil d'Etat.

4. COM(2012) 102: LIVRE VERT LE SYSTÈME BANCAIRE PARALLÈLE

- Examen du document

Dans le cadre des réformes réglementaires dans le secteur financier en général et dans le secteur bancaire en particulier, la Commission européenne a lancé une consultation sur les activités de crédit non bancaire, ou le «système bancaire parallèle», qui a duré jusqu'au 1^{er} juin 2012.

Ce système crée des sources supplémentaires de financement et offre aux investisseurs des solutions de remplacement au dépôt bancaire. Cependant, il peut aussi présenter des menaces potentielles pour la stabilité financière à long terme, car des sources inconnues de risques s'accumulent dans le secteur financier et il peut y avoir des effets de contagion du secteur bancaire parallèle vers le secteur bancaire traditionnel.

Selon la définition de la Commission, le système bancaire parallèle concerne :

- les fonds monétaires ou MMF (« money market funds ») et autres types de fonds ou produits d'investissement qui présentent des caractéristiques de dépôts ;
- les fonds d'investissement qui procurent des crédits ou utilisent le levier, y compris les ETF (« exchange traded funds ») et les « hedge funds » ;
- les sociétés de financement et entités spécialisées dans les titres qui fournissent des crédits ou des garanties de crédit, ou réalisent des opérations de transformation de liquidité ou d'échéance, sans être réglementées comme les banques;

- les entreprises d'assurance et de réassurance qui émettent ou garantissent des produits de crédit, et
- la titrisation, les prêts de titres et les accords de pension livrée.

Le livre vert précité décrit comment les mesures existantes et celles proposées par l'UE tiennent compte des activités bancaires parallèles. Par exemple, les véhicules hors bilan, comme les véhicules d'investissement spéciaux (SPV ou « special purpose vehicle »), sont indirectement réglementés par la réglementation bancaire. L'activité des gestionnaires de « hedge funds » est directement réglementée par la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs qui répond à un certain nombre de questions posées par le système bancaire parallèle. Certains Etats membres ont en outre mis en place des règles internes additionnelles pour la surveillance d'entités et d'activités financières non réglementées au niveau de l'UE.

Si ces mesures contribuent à répondre aux problèmes que posent les entités et les activités du système bancaire parallèle, il reste néanmoins des progrès à accomplir étant donné que ce dernier est en constante évolution. Les travaux actuels de la Commission européenne, menés de manière coordonnée avec le Conseil de stabilité financière, les organes de normalisation et les autorités de surveillance et de réglementation de l'UE concernées, visent à examiner de manière approfondie les mesures en vigueur et à proposer une approche qui permet de surveiller de manière exhaustive le système bancaire parallèle, associée à un cadre réglementaire approprié.

5. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 6 juin 2012

Le projet de procès-verbal de la réunion du 6 juin 2012 est approuvé.

6. Divers

La prochaine réunion de la COFIBU est convoquée vendredi 22 juin 2012 afin de présenter et d'adopter les projets de rapport relatifs aux projets de loi n°6319, n°6334, n°6405 et n°6406.

Par ailleurs, il est proposé aux membres de la Commission d'examiner, lors d'une prochaine réunion, le document :

COM(2012) 280 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant un cadre pour le redressement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement et modifiant les directives 77/91/CEE et 82/891/CE du Conseil ainsi que les directives 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE et 2011/35/UE et le règlement (UE) n°1093/2010 du Parlement européen et du Conseil

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Les dates exactes du délai de subsidiarité n'ont pas encore été communiquées.

Luxembourg, le 19 juin 2012

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Michel Wolter

Annexe :
Question parlementaire n° 2044 du 30 mars 2012 de Monsieur le Député Fernand Kartheiser

adr-

ALTERNATIV DEMOKRATESCH
REFORMPARTEI

Groupe parlementaire



Monsieur Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés
19, Marché aux Herbes
L-1728 Luxembourg

Luxembourg, le 30 mars 2012

Monsieur le Président,

Conformément au règlement de la Chambre des Députés, je souhaite poser la **question urgente (art. 81)** suivante à Monsieur le Premier Ministre et à Monsieur le Ministre des Finances.

Selon les dépêches de presse, ce vendredi à Copenhague les ministres des pays de la zone euro ont donné leur accord pour renforcer les fonds de secours financier à une hauteur totale de 800 milliards d'euros.

Suite à cet accord, je souhaite poser les questions suivantes à Monsieur le Premier Ministre et à Monsieur le Ministre des Finances.

- 1) *Quel est l'effort supplémentaire à porter par le Luxembourg, tant au niveau de versements directs que de garanties à fournir ?*
- 2) *Le gouvernement va-t-il soumettre cet accord à la Chambre, et si oui dans quelle forme et dans quel délai ?*
- 3) *Quels sont, après ces accords, les engagements globaux du Luxembourg aux fonds de secours financier (FESF et MES) et prêts bilatéraux accordés dans le cadre de la crise de la dette publique respectivement de l'euro ?*
- 4) *Les nouvelles mesures décidées sont-elle neutres vis-à-vis des « critères de Maastricht » ?*

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Fernand Kartheiser
Député

Le caractère urgent de la question n'a pas été reconnu (30.03.2012)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État
La Ministre aux Relations avec le Parlement

Luxembourg, le 17 avril 2012

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés

Luxembourg

CHAMBRE DES DEPUTES
Entrée le:
18 AVR. 2012

Personne en charge du dossier:

Pélagie Ngo No

☎ 247 - 82962

Réf.: 2011 - 2012 / 2044 - 02

Objet: Réponse commune à la question parlementaire n° 2044 du 30 mars 2012
de Monsieur le Député Fernand Kartheiser.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe **la réponse commune de Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'État et de Monsieur le Ministre des Finances** à la question parlementaire sous objet, concernant la décision de l'Eurogroupe en vue de renforcer le dispositif préventif de gestion de la crise de la dette souveraine (« firewalls »).

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

La Ministre aux Relations
avec le Parlement

Octavie Modert



Le Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg.:	SCL:
Entré le:	17 AVR. 2012
CE:	CHD:
A traiter par:	
Copie à:	

Luxembourg, le **17 AVR. 2012**
Réf. 275-12-91

Madame la Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
43, boulevard Roosevelt

L-2450 LUXEMBOURG

Concerne: Question parlementaire n°2044 de Monsieur le Député Fernand Kartheiser

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la réponse commune de Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat Jean-Claude JUNCKER et de Monsieur le Ministre des Finances Luc FRIEDEN, à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour le Ministre des Finances,

Sarah Khabirpour
Conseiller de direction



Réponse commune de Monsieur Jean-Claude JUNCKER , Premier Ministre, Ministre d'Etat et de Monsieur Luc FRIEDEN, Ministre des Finances, à la question parlementaire n° 2044 du 30 mars 2012 de Monsieur le Député Fernand Kartheiser

Lors de sa réunion du 30 mars 2012 à Copenhague, l'Eurogroupe a pris une décision concernant le renforcement du dispositif préventif de gestion de la crise de la dette souveraine (« firewalls »).

L'Eurogroupe a décidé d'accélérer le versement du capital libéré (80 milliards d'euros au total) du Mécanisme européen de stabilité (MES). Le délai pour le versement des cinq tranches de capital libéré a été raccourci de 5 ans à deux ans et demi. La première tranche sera payée en juillet 2012 et la cinquième tranche au premier semestre 2014. A noter que la dotation du MES d'un capital libéré de 70 milliards d'euros implique une capacité de prêt de l'ordre de 500 milliards d'euros.

La Facilité européenne de stabilité financière (FESF) est actuellement dotée d'une capacité de prêt de 440 milliards d'euros dont 240 milliards d'euros ont déjà été déboursés ou engagés dans le cadre des programmes d'assistance financière à l'Irlande, au Portugal et à la Grèce. L'Eurogroupe a décidé qu'en cas de besoin, les 200 milliards d'euros restants de capacité de prêt de la FESF pourront être mobilisés entre la mi-2012 et la mi-2013 pour s'assurer qu'à aucun moment, la capacité de prêt conjointe du MES et de la FESF ne descende en-dessous de 500 milliards d'euros.

La décision de l'Eurogroupe du 30 mars 2012 n'affecte pas l'enveloppe globale des engagements financiers du Luxembourg à l'égard du MES et de la FESF. La contribution du Luxembourg au capital du MES se chiffre à 200,32 millions d'euros dont 80,128 millions d'euros sont à libérer en 2012. Par ailleurs, le montant de la garantie que le Luxembourg a accordé à la FESF reste fixé à 2 milliards d'euros.

La décision de l'Eurogroupe du 30 mars 2012 n'implique pas d'engagements financiers nouveaux de la part des Etats membres participants. La procédure de ratification du Traité MES est actuellement en cours tandis que la participation luxembourgeoise au FESF est réglée par la loi du 22 septembre 2011 modifiant la loi du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro.

La décision de l'Eurogroupe du 30 mars 2012 n'a pas d'incidence sur le niveau du déficit ou de la dette publique selon les règles et concepts du SEC95 (« critères de Maastricht ») des Etats membres participants.